

Rapport
14 et 15 octobre

Forum 2025 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

Promouvoir le dialogue
transnational entre les
systèmes judiciaires



OMPI

À propos de l'Institut Judiciaire de l'OMPI

Créé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2019, l'Institut judiciaire de l'OMPI collabore avec les autres secteurs compétents de l'Organisation afin d'assurer une gestion judiciaire efficace et rationnelle de la propriété intellectuelle dans le respect des traditions juridiques nationales et de la situation économique et sociale des États membres.

On trouvera des informations sur le travail de l'OMPI en rapport avec les instances judiciaires sur le site Web de l'Organisation à l'adresse suivante : www.wipo.int/fr/web/judiciaries.

Remerciements

Les travaux de l'Institut judiciaire de l'OMPI sont encadrés par le Conseil consultatif des juges de l'OMPI, à savoir :

Rian KALDEN, présidente du tribunal du deuxième groupe d'experts de la Cour d'appel, juridiction unifiée du brevet (présidente); Nehad AL HUSSBAN, juge à la Cour Suprême de Jordanie; Olayinka FAJI, juge à la Haute Cour fédérale du Nigéria; Ángel GALGO PECO, président de la chambre n° 32, Cour d'appel de Madrid (Espagne); Dedar Singh GILL, juge à la Haute Cour de la Cour suprême de Singapour; Hugo Ramiro GÓMEZ APAC, juge à la Cour de justice de la Communauté andine; Zane PĒTERSONE, juge à la Cour suprême de Lettonie; Jimmie V. REYNA, juge à la Cour d'appel du circuit fédéral (États-Unis d'Amérique); et ZHU Li, vice-présidente du Tribunal de la propriété intellectuelle de la Cour populaire suprême de Chine.

Forum 2025 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

Promouvoir le dialogue transnational entre les systèmes judiciaires

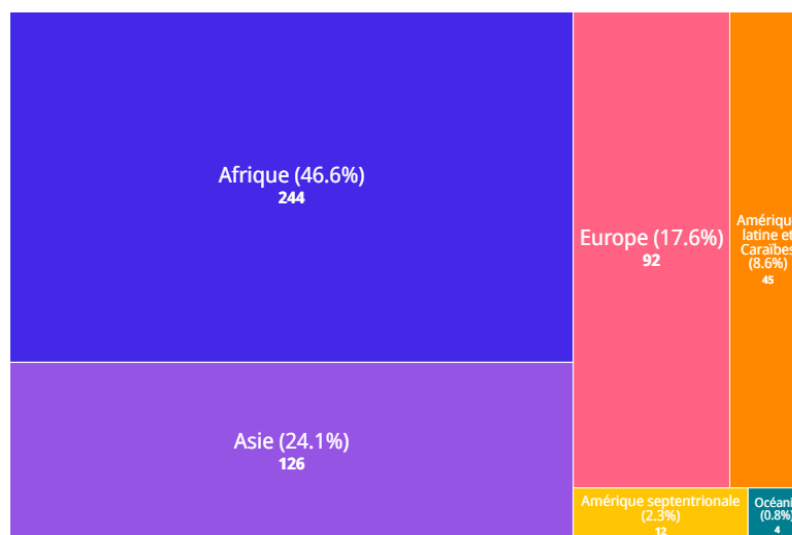
Le Forum annuel à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle réunit des juges du monde entier afin qu'ils partagent leur expérience concernant des questions pressantes de propriété intellectuelle soulevées par l'accélération de l'innovation et par une utilisation transfrontière croissante de la propriété intellectuelle. En observant comment les tribunaux d'autres ressorts juridiques abordent des questions similaires, les participants acquièrent des connaissances qui peuvent enrichir et étayer les modes de raisonnement de leurs propres tribunaux.

Le forum s'inscrit dans le cadre des [activités plus larges de l'OMPI destinées aux autorités judiciaires](#), qui visent à donner aux juges les moyens de remplir leur rôle et à promouvoir des systèmes judiciaires équilibrés et efficaces permettant aux écosystèmes de la propriété intellectuelle, de l'innovation et de la création de prospérer dans les États membres.

L'édition 2025 du forum s'est tenue sous une forme hybride (en présentiel, au siège de l'OMPI à Genève (Suisse), et en ligne) les 14 et 15 octobre 2025. Cette année, 524 juges de 95 pays et 5 tribunaux régionaux au total ont participé au forum. Parmi eux, 154 juges de 62 pays et 4 tribunaux régionaux ont participé en présentiel. Quarante-deux intervenants de 34 pays ont participé en qualité de modérateurs ou d'experts. Tous les juges ont pris la parole à titre personnel, exprimant leurs propres opinions et points de vue, qui ne sont pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

Répartition géographique des participants

■ Afrique (46.6%) ■ Asie (24.1%) ■ Europe (17.6%) ■ Amérique latine et Caraïbes (8.6%)
■ Amérique septentrionale (2.3%) ■ Océanie (0.8%)



Cette année, le programme a couvert un large éventail de questions judiciaires d'actualité dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Les séances ont débuté par le thème des dessins et modèles industriels, explorant leur intersection avec les marques, l'exclusion des caractéristiques purement techniques, les normes de protection pour les composants de

produits complexes et la possibilité de protection des interfaces utilisateurs graphiques. Une séance consacrée aux brevets pharmaceutiques a permis l'examen de la question de la brevetabilité des méthodes de traitement médical, de l'activité inventive et de l'évolution des exigences relatives à la plausibilité et au caractère suffisant de la divulgation. Les marques notoires ont été abordées sous l'angle des critères de protection, des normes en matière de preuves pour établir la notoriété et de l'évaluation judiciaire des preuves d'enregistrement. Une séance dédiée aux preuves a approfondi la question des mesures conservatoires *ex parte*, le traitement des preuves numériques, les preuves d'experts et d'enquêtes, et les considérations de procédure régulière connexes. Les droits connexes au droit d'auteur, en particulier les droits des artistes interprètes ou exécutants, ont été analysés à travers des affaires portant sur la communication au public et l'exécution publique, la position des organisations de gestion collective et les nouveaux défis que posent les voix générées par l'intelligence artificielle (IA). Les droits de la personnalité ont été largement évoqués, l'accent étant mis sur la protection de la voix, de l'image et de la ressemblance parmi les risques liés aux hypertrucages et aux technologies fondées sur l'IA ainsi que sur les recours disponibles. Le programme s'est également intéressé au calcul des dommages-intérêts dans les affaires civiles de propriété intellectuelle et aux mesures pénales d'application des droits, mettant en évidence la manière dont les différents systèmes juridiques quantifient les dommages, dissuadent les infractions et intègrent les délits de propriété intellectuelle dans des cadres pénaux plus larges.

Le forum s'est déroulé en six langues (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) avec interprétation simultanée. Le programme, la liste des participants et les photos de l'événement sont disponibles sur la [page Web](#) du forum.

L'édition 2026 du Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle se tiendra sous une forme hybride, au siège de l'OMPI, à Genève, et en ligne, les 13 et 14 octobre 2026.

Rapport de synthèse

Le résumé ci-après rend compte des discussions menées pendant le forum et ne reflète pas les opinions d'un participant donné ou de l'OMPI. Dans la mesure où les discussions se sont limitées à certains aspects d'un petit nombre de cas types, ce résumé ne représente pas l'état du droit dans un ressort juridique donné.

Tous les participants sont intervenus à titre personnel.

Ouverture

Le Forum 2025 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle a été ouvert par M. Marco M. Alemán, sous-directeur général chargé du Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation de l'OMPI, et par la juge Rian Kalden, présidente du Conseil consultatif de juges de l'OMPI.

Le sous-directeur général a souhaité la bienvenue aux juges du monde entier participant en présentiel ou virtuellement. Ses observations ont porté sur quatre thèmes principaux concernant les tendances mondiales en matière d'innovation et leurs implications pour les travaux de l'OMPI menés avec le pouvoir judiciaire.

Tout d'abord, il a souligné que le monde se trouvait à un moment charnière, les nouvelles technologies et l'interconnectivité mondiale redéfinissant la façon dont les sociétés innovent et créent. S'appuyant sur les conclusions de l'[outil de suivi de l'indice mondial de l'innovation 2025](#), il a noté que si l'innovation mondiale demeurait résiliente malgré le ralentissement de la croissance économique, les progrès étaient inégaux selon les secteurs et les régions, révélant tant des avancées que des vulnérabilités persistantes.

Dans un deuxième temps, le sous-directeur général a fait observer que les actifs incorporels sont devenus essentiels à la compétitivité économique, leur valeur ayant augmenté de 28% en 2024 pour atteindre quelque 80 000 milliards de dollars, soit une croissance environ quatre fois plus rapide que celle des actifs corporels.

Il a ensuite attiré l'attention sur l'accélération de la numérisation de l'innovation, notamment sous l'impulsion de l'IA. Les logiciels et les données sont désormais les catégories d'actifs incorporels qui connaissent la croissance la plus rapide, les technologies informatiques représentant 12,4% des dépôts de demandes de brevet mondiales et les "méga-opérations" liées à l'IA alimentant la croissance du capital-risque.

Enfin, il a relevé la diversification géographique de l'innovation, notant que de nouvelles régions surpassent d'autres en matière de performances d'innovation grâce à des stratégies

nationales ciblées. Ces évolutions montrent que la capacité d'innovation peut être renforcée au fil du temps grâce à des politiques cohérentes et à un soutien institutionnel.

Fort de ces observations, le sous-directeur général a conclu en soulignant que ces tendances ont des implications directes pour les tribunaux et que les décisions judiciaires sur les questions complexes qui en découlent peuvent influencer les considérations politiques, les pratiques industrielles et les attentes du public.

Mme Kalden a souhaité la bienvenue aux participants en sa qualité de présidente du Conseil consultatif de juges de l'OMPI. Elle a souligné l'importance d'un dialogue comparatif entre les juges pour promouvoir une plus grande convergence des approches, renforçant ainsi la sécurité juridique et favorisant le commerce international qui s'étend au-delà des frontières nationales.

Mme Kalden a également insisté sur la nécessité de l'indépendance judiciaire et des échanges collégiaux dans un monde de plus en plus polarisé. Elle a fait remarquer qu'un dialogue ouvert entre les juges renforçait la qualité du raisonnement judiciaire et consolidait le rôle indépendant et respecté du pouvoir judiciaire dans la société. Elle a conclu en remerciant l'OMPI d'avoir mis en place un forum permettant une discussion aussi ouverte et a exprimé son espoir que les deux jours de dialogue à venir débouchent sur des résultats significatifs.

Séance n° 1 : Dessins et modèles industriels



Cette séance a porté sur des questions d'actualité soulevées dans le cadre de litiges relatifs aux droits sur les dessins et modèles industriels. Les intervenants ont présenté des affaires

récentes issues de leurs ressorts juridiques respectifs, portant sur le chevauchement entre les dessins et modèles industriels et d'autres droits de propriété intellectuelle, l'exclusion des caractéristiques imposée uniquement par la fonction technique des droits sur les dessins et modèles, la protection des dessins et modèles pour les composants d'un produit complexe et la portée de la protection des dessins et modèles.

La séance a débuté par une discussion sur l'exclusion des caractéristiques imposées par une fonction technique des droits sur les dessins et modèles dans le contexte européen. Notant que le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil prévoit qu'un dessin ou modèle de l'Union européenne ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique (ce que l'on appelle l'exception technique), les intervenants ont présenté une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cette décision, la CJUE a expliqué que pour déterminer si l'exception technique s'applique, l'élément déterminant consiste à établir si cette fonction est le seul facteur ayant déterminé les caractéristiques d'apparence du produit, l'existence de dessins ou modèles alternatifs n'étant pas déterminante à cet égard. Les tribunaux nationaux, dans le cadre de l'ensemble des circonstances objectives pertinentes pour l'affaire, peuvent prendre en considération la présence d'autres dessins ou modèles possibles, mais celle-ci ne suffit pas en soi à démontrer qu'une caractéristique n'est pas exclusivement imposée par la fonction technique. Les intervenants ont ensuite examiné une affaire concernant des dessins et modèles relatifs à des cartouches de toner pour imprimantes laser, jugée par la Cour d'appel de La Haye.

La question s'est posée de savoir si cette appréciation de la fonction technique s'appliquait de la même manière aux marques tridimensionnelles. La brique Lego a été citée comme exemple de caractéristiques techniques excluant la protection par le droit des marques, tandis que les aspects non techniques et esthétiques pouvaient continuer de bénéficier d'une protection au titre des dessins et modèles.

Les intervenants ont ensuite examiné une affaire concernant le dessin ou modèle de la face inférieure d'une selle de vélo. La Cour fédérale des brevets de l'Allemagne a estimé que la face inférieure d'une selle, en tant que composant d'un produit complexe (à savoir un vélo), ne restait pas visible pendant l'utilisation prévue du vélo. La Cour fédérale de justice de l'Allemagne a soumis l'affaire à la CJUE pour une décision préjudicielle. Comme les intervenants l'ont expliqué, la CJUE a confirmé que ce qui est déterminant dans la question de la visibilité, c'est ce que les utilisateurs (et les observateurs externes) voient lorsque la selle est intégrée au vélo, et non la façon dont la selle est présentée dans un magasin, par exemple. Toutefois, contrairement à la Cour fédérale des brevets, la CJUE a jugé que pour évaluer la visibilité d'un composant d'un produit complexe lors de son "utilisation normale" par l'utilisateur final, cette utilisation normale devait couvrir non seulement les actes effectués lors de l'utilisation principale d'un produit complexe, mais aussi les actes qui doivent habituellement être effectués par l'utilisateur final dans le cadre de cette utilisation.

Les intervenants ont ensuite abordé le chevauchement entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles. Afin de résoudre le conflit pouvant survenir lorsque des objets similaires sont protégés par différents droits de propriété intellectuelle détenus par différents titulaires de droits, les intervenants ont examiné la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté andine. L'un de ces conflits soumis à la Cour portait sur un dessin ou modèle industriel et une marque tridimensionnelle relatifs à des chaussures, le dessin ou modèle ayant été enregistré en premier. La Cour a estimé qu'en cas de conflit entre un dessin ou modèle industriel et une marque tridimensionnelle, l'enregistrement le plus ancien prévalait. Les intervenants ont toutefois relevé que la coexistence pacifique de signes et de produits en conflit, telle qu'établie par une analyse rétrospective, pouvait conduire à la conviction qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y aurait pas de risque de confusion pour les consommateurs. Les intervenants ont examiné le cas d'un dessin ou modèle ou d'une marque utilisé(e) pour la première fois sur le marché par une partie, mais enregistré(e) antérieurement par une autre, ce qui pourrait entraîner l'annulation de l'enregistrement pour cause de mauvaise foi ou d'absence de nouveauté.

Ils ont poursuivi l'examen de la relation entre le droit des dessins et des modèles industriels et le droit des marques à travers la présentation d'une affaire jugée en Côte d'Ivoire. Comme ils l'ont fait observer, cette affaire a mis en lumière la manière dont le chevauchement entre les dessins et modèles industriels et les marques peut donner lieu à une confusion dans l'évaluation de ces droits de propriété intellectuelle. L'affaire concernait des brouettes en concurrence, le plaignant détenant des dessins et modèles industriels enregistrés pour ses brouettes et le défendeur détenant une marque enregistrée. Bien que la Cour ait rejeté la demande du plaignant visant à annuler l'enregistrement de la marque du défendeur, elle a néanmoins interdit à ce dernier d'importer et de commercialiser ses brouettes sous sa marque, ordonnant la saisie et la destruction de ces brouettes au motif qu'elles imitaient les dessins et modèles industriels enregistrés du plaignant.

Les intervenants se sont ensuite intéressés à l'étendue de la protection accordée aux dessins et modèles industriels, en particulier en ce qui concerne les interfaces graphiques utilisateurs. Dans une affaire jugée par la Haute Cour populaire de Shanghai, le plaignant invoquait la contrefaçon d'un dessin ou modèle d'interface graphique utilisateur impliquant un logiciel de saisie. Les intervenants ont examiné la manière dont la Cour avait déterminé la portée de la protection du brevet de dessin ou modèle en cause et si l'interface graphique utilisateur supposée contrefaisante relevait de ladite portée de la protection. La Cour a estimé que le développement et la mise à disposition par le défendeur du logiciel présumé contrefaisant à des fins de téléchargement gratuit dans des boutiques d'applications constituaient une atteinte aux droits du plaignant. Les intervenants ont également examiné la question de savoir quelles autres parties pourraient être tenues responsables de cette atteinte (par exemple, les utilisateurs du logiciel contrefait).

Parmi les questions posées par les participants aux intervenants, l'on peut citer la possibilité de protéger des composants partiellement visibles d'un produit et les rôles distincts de la protection des marques et des dessins et modèles.

Arrêts de référence

- Haute Cour populaire de Shanghai (Chine) [2023] : *Beijing Jinshan Security Software Co., Ltd. c. Shanghai Mengjia Network Technology Co., Ltd.*, (2022) Hu Civil Final No. 281
- Tribunal de commerce d'Abidjan (Côte d'Ivoire) [2023] : *M. Modibo SYLLA c. La société Distribution de Marchandises Diverses, Affaire n° 3855/2023*
- Cour d'appel de La Haye (Pays-Bas) [2020] : *Digital Revolution B.V. et Maxperian NL B.V. c. Samsung Electronics Co., Ltd.*, Affaire n° 200.216.620/01
- Cour de justice de la Communauté andine [2024] : *Décision préjudicielle 382-IP-20211*
- Cour de justice de la Communauté andine [2024] : *Décision préjudicielle 130-IP-20211*
- Cour de justice de la Communauté andine [2021] : *Décision préjudicielle 476-IP-2019*
- Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) [2023] : *Monz Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG c. Büchel Fahrzeugtechnik KG*, Affaire C-472/21
- Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre) [2018] : *DOCERAM GmbH c. CeramTec GmbH*, Affaire n° C -395/16

Séance n° 2 : Les brevets pharmaceutiques



La deuxième séance a porté sur la validité des brevets pharmaceutiques et reposait sur la présentation, par les intervenants, d'affaires clés traitées dans leurs pays respectifs relatives à ce sujet.

Les intervenants ont commencé par examiner une décision rendue au Canada, où un tribunal avait été saisi de la question de la brevetabilité d'une méthode particulière de traitement médical. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de juridiction

inférieure et la validité du brevet. La Cour a réaffirmé la jurisprudence établie selon laquelle les revendications relatives à un produit commercialisable ne constituent pas un objet exclu en tant que méthodes de traitement médical. La question principale dans cette affaire consistait à déterminer si les revendications d'utilisation devaient être considérées comme des méthodes de traitement, ce qui les aurait empêchées de pouvoir bénéficier d'une protection. Il a été jugé que pour déterminer si une revendication de brevet relative à un schéma posologique se rapporte à une méthode de traitement médical, il convient d'examiner si l'utilisation de l'invention (c'est-à-dire la manière de l'utiliser) nécessite l'exercice de compétences et d'un jugement professionnels. Si tel est le cas, les revendications ne sont alors pas valables, mais si tel n'est pas le cas, la brevetabilité des revendications relatives au dosage et au schéma posologique subsiste. Il a été précisé que l'affaire devait encore être examinée par la Cour suprême.

Les intervenants ont ensuite examiné deux décisions rendues en Allemagne, où la Cour fédérale de justice s'est penchée sur la définition de l'activité inventive. La première affaire concernait la formulation de la substance d'ester de testostérone, pour laquelle l'état de la technique préconisait certaines proportions de solvants; bien que le brevet ait modifié ces proportions, la Cour a estimé que les recherches cliniques nécessaires pour vérifier les avantages pour les patients étaient suffisamment poussées pour justifier une activité inventive. La deuxième affaire concernait l'isolation d'un code ADN à partir de bactéries, dont les méthodes et la motivation étaient connues grâce à l'état de la technique, mais le temps et les efforts nécessaires pour mener à bien cette tâche étaient si importants qu'une activité inventive a là aussi été confirmée. Dans les deux affaires, la Cour a souligné l'importance de trouver un équilibre entre la motivation à essayer et les efforts, le coût et les chances de succès escomptés. Les intervenants ont ensuite comparé cette affaire à une affaire britannique relative au traitement de la dysfonction érectile, dans laquelle des doses plus faibles avaient été testées. Malgré la découverte inattendue par l'inventeur de l'efficacité d'une dose réduite, les tribunaux britanniques ont finalement estimé qu'il n'y avait pas d'activité inventive, considérant les essais cliniques comme un travail de routine qu'une personne du métier aurait pu entreprendre. Les intervenants sont parvenus à la conclusion que la manière d'évaluer l'effort et les attentes pour apprécier l'activité inventive différaient d'un ressort juridique à l'autre.

Les intervenants, s'appuyant sur la jurisprudence récente des chambres de recours de l'Office européen des brevets (OEB), ont ensuite procédé à la comparaison des approches de l'Australie, des dites chambres de recours et de l'Espagne en matière de caractère suffisant de la divulgation pour les brevets pharmaceutiques, de faisabilité et de crédibilité. Ces éléments sont essentiels pour garantir que les brevets reposent sur des informations claires et complètes à la disposition de la personne du métier à la date du dépôt de la demande. Une décision récente des chambres de recours concernant un traitement revendiqué pour le syndrome de Dravet a illustré ce point. Dans cette décision, la chambre a estimé que la demande de brevet ne comportait pas de données expérimentales ou cliniques suffisantes pour étayer l'effet revendiqué de la monothérapie. Citant une décision de la Grande Chambre de recours (G2/21), il a été expliqué que, bien que la preuve d'un effet

thérapeutique revendiqué puisse être établie par des moyens autres que des données expérimentales ou cliniques, l'effet doit déjà être crédible à partir de la demande telle que déposée, soit par référence à l'état de la technique, soit au moyen d'informations divulguées dans la demande de brevet elle-même. Dans le cas présent, la mention d'une "monothérapie" comme solution alternative à une thérapie combinée dans une "simple déclaration" a été jugée insuffisante pour apporter une "preuve" au sens de la décision G 2/21. Bien que les données expérimentales ne soient pas toujours obligatoires, les intervenants ont relevé qu'une certaine preuve de l'effet thérapeutique devait être présente, en particulier lorsqu'il s'agit de traitements de maladies graves. En résumé, le caractère suffisant et la crédibilité doivent exister au moment du dépôt, les données postérieures au dépôt ne servant qu'à étayer, et non à établir, l'effet thérapeutique revendiqué.

Les intervenants se sont ensuite penchés sur une affaire jugée par la Cour suprême espagnole concernant le médicament apixaban, soulignant l'importance de cette affaire dans le traitement des questions relatives à l'activité inventive et à la plausibilité de l'effet technique recherché. La Cour a aligné son argumentation sur l'approche de l'OEB, confirmant que si la plausibilité n'est pas une exigence juridique à part entière, elle constitue un élément implicite dans l'évaluation de l'activité inventive. Dans cette affaire, qui concernait à la fois des revendications de composés et d'utilisation médicale, la Cour a estimé que la plausibilité devait être prise en considération lors de l'évaluation de l'activité inventive et que l'utilisation revendiquée n'était pas suffisamment plausible pour être retenue. Cette décision a été considérée comme renforçant une approche européenne convergente dans laquelle la plausibilité sert de test de crédibilité garantissant que l'effet technique revendiqué est étayé par la divulgation figurant dans la demande de brevet au moment du dépôt, même si le concept à proprement parler reste juridiquement indéfini.

Les intervenants ont ensuite présenté l'affaire jugée en Australie illustrant l'intersection entre l'interprétation des revendications et la validité, en particulier après le passage de l'Australie du critère de "fondement juste" concernant la validité interne à une exigence de "fondement sur la description" alignée sur le droit européen, selon laquelle les revendications doivent être claires et étayées par les informations divulguées dans la description. Dans cette affaire, la revendication faisant l'objet du litige a été jugée non valable pour manque de fondement, car la description ne contenait aucune indication sur la manière dont la personne du métier ajouterait des stéréotypes au-delà des 13 recensés dans la revendication.

Lors du temps réservé aux questions, les participants se sont interrogés sur les critères d'examen appliqués par la cour en matière de brevetabilité, notamment en ce qui concerne la "méthode de compétence et de jugement dans le traitement médical", la portée de "l'impact" d'un produit et la mesure dans laquelle une "activité inventive" pouvait être confirmée.

Arrêts de référence

- Cour fédérale de l'Australie [2020] : *Merck Sharp & Dohme Corporation c. Wyeth LLC (n° 3)*, [2020] FCA 1477; 155 IPR 1
- Cour d'appel fédérale du Canada [2024] : *Pharmascience Inc. c. Janssen Inc. et al.*, 2024 FCA 23
- Cour fédérale de justice de l'Allemagne [2024] : *Affaire n° BGH X ZR 77/23 – Testosterone Ester*
- Cour fédérale de justice de l'Allemagne [2013] : *Affaire n° BGH X ZR 141/10 – PNGase*
- Cour suprême de l'Espagne [2025] : *Teva Pharma S.L.U. c. Bristol Myers Squibb Holdings*, *Affaire n° 7920/2024*
- Chambres de recours de l'Office européen des brevets (EUIPO) [2023] : *Affaire n° T 1779/21 – Fenfluramine for Use in the Treatment of Dravet Syndrome*

Séance n° 3 : Les marques notoires



Cette séance était consacrée aux approches judiciaires de la protection des marques notoires. Un collège de juges issus de différents ressorts juridiques a examiné comment les tribunaux traitaient des questions clés, notamment les critères permettant de définir la notoriété, l'existence et la fonction des registres de marques notoires et les normes applicables en matière de preuve.

S'agissant de la détermination du statut de marque notoire, les intervenants ont commencé par aborder l'approche indienne. Il a été indiqué que l'Inde tenait un registre des marques notoires sous l'égide de l'Office de la propriété intellectuelle et que les tribunaux pouvaient ordonner l'inscription d'une marque dans ce registre. Une décision de la Cour suprême a été mise en avant, dans laquelle la Cour confirmait une injonction visant à protéger une marque de médicament ophtalmique malgré l'absence de ventes en Inde. La Cour a estimé qu'une

réputation internationale pouvait faire l'objet d'une protection, en particulier dans le domaine pharmaceutique, où toute confusion pourrait mettre la santé en danger. Elle a reconnu que les médecins et les patients indiens pouvaient connaître les noms de médicaments mondiaux grâce à leur rayonnement international, ce qui permettait à ces marques d'acquérir une reconnaissance locale avant même leur commercialisation sur le marché national. Toutefois, la Cour a précisé que les entreprises étrangères devaient démontrer leur intention sincère de pénétrer le marché indien. Il a été indiqué que des décisions ultérieures de la Cour suprême avaient précisé que la simple présence mondiale ou la renommée à l'étranger ne suffisait pas et qu'un certain niveau de reconnaissance en Inde devait être démontré.

Les intervenants se sont ensuite intéressés à l'approche de la Türkiye, en se concentrant sur une affaire portée devant la Grande Chambre de la Cour de cassation. Il a été noté que la décision de celle-ci avait mis fin à un débat de longue date sur la nature juridique des marques notoires et le traitement des preuves les concernant. L'affaire concernait un plaignant qui demandait la reconnaissance du statut de marque notoire et l'invalidation de marques présumées contrefaisantes. Bien que les tribunaux inférieurs aient fait droit à ces requêtes, l'examen en appel a exigé que pour établir la notoriété, une demande préalable soit déposée auprès du Registre des marques notoires de l'Office turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT). L'affaire a ensuite été portée devant la Grande Chambre qui a jugé que ce Registre n'avait aucun effet juridique contraignant et que la figuration d'une marque dans celui-ci ne pouvait remplacer la charge de la preuve de la notoriété en Türkiye, qui doit être démontrée par des éléments tels que des ventes, de la publicité ou des enquêtes. Elle a en outre estimé que le statut de marque notoire était évolutif et non permanent. Aussi ne pouvait-il être reconnu qu'à titre accessoire dans le cadre d'un litige donné, et comme la perception des consommateurs peut évoluer au fil du temps, chaque nouvelle affaire de contrefaçon nécessiterait d'apporter la preuve du statut de marque notoire à ce moment précis.

Les intervenants ont ensuite examiné une affaire nigériane, dans laquelle la Cour d'appel a confirmé la protection des marques notoires en dépit de l'absence de cadre législatif spécifique ou de registre des marques notoires au Nigéria. Dans cette affaire concernant une marque de détergent présumée notoire, la Cour d'appel a estimé qu'il existait une utilisation valable de la marque au Nigéria par le propriétaire et a reconnu son statut de marque notoire, infirmant ainsi la décision du tribunal inférieur. S'appuyant sur l'article 6*bis* de la Convention de Paris et l'article 16.3) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), la Cour a souligné que les tribunaux nigériens devaient agir "en courtoisie envers les autres nations" afin de protéger les marques notoires.

La discussion a ensuite porté sur une décision du Tribunal de l'Union européenne (Tribunal). L'affaire, qui concernait le nom d'un groupe de musique, a permis de réaffirmer que les marques notoirement connues non enregistrées pouvaient être protégées si leur reconnaissance au sein de l'Union européenne était prouvée. Le Tribunal, se référant à

l'article 6 *bis* de la Convention de Paris, a estimé que les preuves étaient insuffisantes pour établir la notoriété dans un État membre. Il a réaffirmé que la détermination du statut de marque notoire dépendait de chaque cas particulier et s'appuyait, sans s'y limiter, sur les facteurs énoncés dans la Recommandation commune de l'OMPI de 1999 concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires. Le Tribunal a également noté que la notion de marque notoire au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris était parallèle à celle de marque "renommée" au sens de l'article 8.5 du règlement n° 2009/207 sur la marque communautaire; toutefois, le degré de notoriété d'une marque notoire auprès du public doit être plus élevé que celui d'une marque renommée. Il importe de noter que le Tribunal a estimé que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devait examiner le caractère notoire d'une marque en tant que question de droit, et que la preuve devait couvrir une partie substantielle du territoire d'un État membre, mais pas nécessairement l'ensemble de l'Union européenne.

Enfin, l'approche italienne a été examinée dans le cadre d'une décision de la chambre de recours de l'Office italien des brevets et des marques rendue dans une affaire d'opposition concernant une marque du secteur du vêtement. La chambre a estimé que la marque ne devait pas être enregistrée en raison de la solide renommée internationale d'une marque de snacks similaire et notoire, utilisée depuis 1930. Bien que l'alimentation et la mode relèvent de secteurs différents, la chambre a estimé que la large reconnaissance de la marque notoire justifiait une protection étendue, conformément aux principes de l'Union européenne en matière de marques, tels qu'énoncés à l'article 8 du règlement 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne, à l'article 6 *bis* de la Convention de Paris et au droit national italien. La Chambre a estimé que les consommateurs établiraient une association évocatoire entre les marques, ce qui constituerait une exploitation déloyale et une dilution de la marque notoire. Elle a également noté que les tentatives répétées du déposant d'enregistrer des marques similaires constituaient un acte de mauvaise foi, portant atteinte à l'intégrité des systèmes de propriété intellectuelle tant de l'Union européenne que nationaux.

Les questions du public ont permis d'approfondir le débat sur des aspects liés aux preuves, notamment les ventes et le rôle de la présence sur Internet pour apporter la preuve du statut de marque notoire, ainsi que sur les distinctions conceptuelles entre les marques célèbres, renommées et notoires.

Arrêts de référence

- Cour suprême de l'Inde [2004] : [Milmet Oftho Industries c. Allergan Inc., \(2004\) 12 SCC 624](#)
- Chambre des recours de l'Office italien des brevets et des marques [2025] : [Affaire n° 8324](#)
- Cour d'appel du Nigéria [2012] : [Procter & Gamble Co. c. Global Soap & Detergent Ind. Ltd. and Registrar of Trademarks, Affaire n° \(2012\) LPELR- 8014 \(CA\)](#)
- Grande Chambre de la Cour de cassation de la Türkiye [2023] : [Affaire n° E. 2023/11-83, K. 2023/7](#)

- Tribunal de l'Union européenne [2021] : *JTc. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Affaire n° T-197/20*

Séance n° 4 : Preuves



La séance n° 4 a porté sur le rôle des preuves dans les litiges de propriété intellectuelle, notamment les questions relatives aux mesures *ex parte* visant à préserver les preuves et à inspecter les locaux, la recevabilité et l'authentification des preuves numériques, les preuves d'experts dans les affaires de brevets, les preuves issues d'enquête dans les affaires de marques, les ordonnances de production de documents, les procès à huis clos et la nomination d'un expert chargé d'inspecter des produits présumés contrefaisants.

Les intervenants ont commencé par souligner le rôle central des preuves dans le règlement des litiges de propriété intellectuelle. Ils ont fait observer que les juges sont souvent amenés à se prononcer très rapidement sur des questions de preuve, souvent au début d'une affaire, et que les décisions d'admettre ou de refuser des preuves peuvent avoir un effet considérable sur la procédure. Les intervenants ont également souligné les implications des décisions en matière de preuve sur les questions de régularité de la procédure.

Ils ont examiné en premier lieu la question des demandes d'ordonnances *ex parte* visant à conserver les preuves. Les intervenants ont décrit comment, lors de l'examen d'une demande de révocation d'une telle ordonnance, la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) a énoncé les principes qui guident l'examen des demandes de conservation de preuves. La Cour a examiné les questions relatives à l'évaluation de l'urgence, au risque que les preuves soient détruites ou deviennent indisponibles, et au devoir de franchise du

déposant. Comme l'ont souligné les intervenants, la Cour a notamment estimé que l'urgence était évaluée au regard des faits propres à l'affaire, sans nécessairement tenir compte d'un retard déraisonnable dans la demande des mesures sollicitées. Les intervenants ont également mis en avant leur intérêt pour la conclusion de la Cour relative à l'obligation de sincérité, selon laquelle le déposant doit porter à l'attention de la Cour tous les faits pertinents à prendre en considération pour statuer sur la demande *ex parte*. La Cour a estimé que le juge n'est pas tenu d'évaluer la validité du brevet en cause, sauf si la présomption de validité peut être clairement remise en question.

Les intervenants ont rappelé que, les demandes *ex parte* étant présentées en urgence, les tribunaux avaient généralement peu de temps pour délibérer sur l'opportunité d'accorder ces mesures. Ils ont examiné les difficultés potentielles liées à la conservation des preuves numériques, notamment lorsque la partie en possession des preuves ne coopère pas, et la portée appropriée des ordonnances de conservation des preuves numériques (par exemple, l'utilisation de mots-clés pertinents).

Les intervenants se sont ensuite penchés sur une décision de la Haute Cour de la propriété intellectuelle du Japon concernant la requête d'une partie visant à obtenir une ordonnance de production de documents. Ils ont noté que le Code de procédure civile et la loi japonaise sur les brevets prévoient certaines conditions pour qu'une ordonnance de production de documents soit rendue, telles que la nécessité d'examiner les preuves, la nécessité de prouver l'atteinte ou de calculer le préjudice causé par l'atteinte, et l'absence de motif légitime de refuser de produire les documents. Les intervenants ont examiné la manière dont le tribunal peut recourir à un procès à huis clos pour déterminer si ces conditions sont remplies. Ils ont décrit comment, selon la décision de la Haute Cour de propriété intellectuelle, l'existence d'un motif légitime de refuser la production de documents est déterminée en comparant et en soupesant le niveau de protection dont les documents ont besoin en tant que secret et la nécessité de disposer des documents en tant que preuves. Les intervenants ont examiné dans quelles circonstances la confidentialité des documents risquait d'être compromise ou difficile à faire respecter, évoquant la tâche difficile à laquelle les juges doivent faire face au début de la procédure, car ils doivent déterminer dans quelle mesure les documents sont pertinents et qui devrait être autorisé à les consulter.

Les intervenants ont également examiné le cadre juridique régissant la présentation de données électroniques, ainsi que certaines des difficultés posées par ces données, notamment leur volume et les questions d'authentification. Ils ont par ailleurs évoqué la possibilité pour un juge de se retrouver face à un volume considérable de documents, et ont commenté l'utilisation des données Excel et des mots-clés pour faciliter le processus d'examen.

Les intervenants ont ensuite abordé les questions d'admissibilité et de véracité des preuves, de la charge de la preuve et des preuves numériques, qui ont toutes été soulevées dans une affaire jugée par la Cour suprême de Lettonie. Ils ont débattu de la conclusion de la Cour selon laquelle les impressions papier et les captures d'écran de sites Web relèvent du

concept de preuve écrite et sont admissibles, même si elles ne sont pas certifiées par un huissier. La Cour a estimé qu'en cas de contestation de la véracité d'une preuve, la charge de la preuve incombe à la partie qui s'appuie sur cette preuve. Toutefois, comme l'ont fait valoir les intervenants, pour satisfaire à cette obligation, l'autre partie doit indiquer les raisons pour lesquelles elle conteste la véracité de la preuve. Les intervenants ont débattu de la manière de confirmer la véracité d'un fichier électronique, la Cour estimant que ces métadonnées doivent être examinées et qu'il convient de déterminer si elles sont suffisantes pour étayer la charge de la preuve initiale de la partie qui les présente. Si tel est le cas, la charge de la preuve incombe alors au défendeur qui, contestant la véracité du fichier, doit prouver ses arguments. Les intervenants et les participants ont évoqué les difficultés potentielles auxquelles les juges pourraient se heurter lors de l'examen des métadonnées, en particulier lorsqu'ils sont invités à déterminer si celles-ci ont été d'une manière ou d'une autre modifiées.

Les intervenants ont ensuite abordé la question des preuves d'experts dans le cadre de la présentation de deux affaires canadiennes. Une décision de la Cour fédérale du Canada a examiné des preuves issues d'enquêtes dans le contexte d'une atteinte portée à une marque, détaillant spécifiquement les éléments à prendre en considération lors du traitement d'enquêtes en ligne. La Cour a étudié la pertinence des preuves ainsi que leur admissibilité. Les intervenants ont discuté des raisons qui ont conduit la Cour à jugé les enquêtes en ligne inadmissibles, invoquant des préoccupations quant à la validité et à la fiabilité de l'enquête. La Cour a estimé que les questions n'avaient pas été posées aux participants de la bonne manière et dans les bonnes circonstances. Il n'était, par exemple, pas possible de garantir que les participants étaient bien ceux qui répondaient aux questions ou qu'ils n'étaient pas soumis à des influences extérieures. Les intervenants se sont davantage intéressés aux préoccupations entourant les enquêtes en ligne et à la difficulté de saisir la perception des consommateurs. Dans leurs commentaires, les participants ont également souligné l'importance de répondre à ces préoccupations compte tenu de la prédominance des enquêtes en ligne.

Les intervenants ont présenté une décision de la Cour d'appel fédérale dans le domaine des brevets, qui concernait la manière d'évaluer l'indépendance d'un expert. Comme ils l'ont expliqué, la Cour a estimé que ce qui importait dans la question de l'indépendance, c'était d'avoir l'avis objectif et sur le fond de l'expert. Sous réserve que tel soit le cas, les rapports d'experts peuvent être établis en collaboration avec un avocat. Toute préoccupation concernant un rapport d'expert doit être soulevée dès le début, et ce n'est que dans des cas clairs que ces préoccupations seront jugées recevables.

Les intervenants ont ensuite examiné la question des preuves dans les litiges de propriété intellectuelle dans le cadre du droit algérien. Ils ont commencé par présenter le cadre juridique applicable aux preuves numériques, notamment les difficultés qui subsistent en matière d'authentification, de fiabilité et d'interprétation, les questions de preuve dans les affaires transfrontières, les règles régissant la collecte et la divulgation des preuves ainsi que le rôle des experts. Ils ont ensuite décrit une ordonnance rendue par le Tribunal de

commerce spécialisé d'Alger dans une affaire d'atteinte présumée portée à une marque. L'ordonnance désignait un expert chargé de se rendre au siège social du défendeur pour inspecter, décrire et photographier le produit présumé contrefaisant. L'ordonnance du Tribunal chargeait également l'expert de mettre en évidence toute similitude entre le produit présumé contrefaisant et le produit du plaignant.

Les intervenants se sont demandé dans quelle mesure le fait d'accorder un plus grand pouvoir discrétionnaire aux juges dans les décisions relatives à la preuve pouvait entraîner une incertitude juridique pour les parties. Enfin, ils sont revenus sur le rôle des experts dans les litiges de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre d'un dialogue avec les participants sur le recours à la méthode du "hot tubbing" (c'est-à-dire la présentation simultanée de preuves d'experts ou la "bataille des experts"), ainsi que sur les approches possibles concernant la désignation des experts soit par les parties, soit par le tribunal.

Arrêts de référence

- Tribunal de commerce spécialisé d'Alger (Algérie) [2025] : *Ormatel Single-Member Limited Liability Company c. Autovoltaic Plus Limited Liability Company*, décision de justice du 27 août 2025
- Cour fédérale de l'Australie [2025] : *Scidera, Inc. c. Meat and Livestock Australia Limited*, [2025] FCA 308
- Cour fédérale de l'Australie [2024] : *Sandoz AG c. Bayer Intellectual Property GmbH*, [2024] FCAFC 135
- Cour fédérale de l'Australie [2024] : *Pfizer Ireland Pharmaceuticals c. Samsung Bioepis AU Pty Ltd (n° 4)*, [2024] FCA 678
- Cour fédérale du Canada [2024] : *Promotion in Motion, Inc. c. Hershey Chocolate and Confectionery LLC*, 2024 FC 556
- Cour d'appel fédérale du Canada [2023] : *dTechs EPM Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority and Awesense Wireless Inc.*, 2023 FCA 115
- Haute Cour de la propriété intellectuelle du Japon [2016] : *IPCOM GMBH & CO. KG c. NTT DOCOMO, INC., Affaire n° 2015 (Ne) 10029*
- Cour suprême de la République de Lettonie [2023] : *SIA "Demontāža" c. SIA "Ēku demontāža"*, Affaire n° C 30786621 (SKC-565/2023)
- Cour d'appel, Juridiction unifiée du brevet [2025] : *Maguin Sas c. Tiru, Valinea Energie*, ORD_32908/2025

Séance n° 5 : Droits connexes au droit d'auteur



Cette séance a porté sur des affaires judiciaires récentes qui avaient trait à l'étendue, l'application et aux défis évolutifs des droits connexes au droit d'auteur, l'accent étant mis sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. Elle a débuté par un rappel du cadre juridique international pour la protection des droits connexes, fondé sur les normes substantielles et l'équilibre entre les intérêts privés et publics établis par la Convention internationale administrée par l'OMPI pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) et le Traité de Beijing de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012).

Les intervenants ont commencé par analyser une décision historique rendue en 2023 par la Cour suprême des Philippines. L'affaire concernait un fournisseur de télévision par câble qui diffusait des chaînes de "vidéoké", qui facilitent les exécutions de karaoké en fournissant des pistes instrumentales accompagnées de vidéos et des paroles des chansons affichées à l'écran. Une organisation de gestion collective représentant les compositeurs et les titulaires de droits d'auteur musicaux a intenté une action pour atteinte au droit d'auteur contre le fournisseur de télévision par câble, qui n'avait pas obtenu de licence pour les contenus gérés par l'organisation de gestion collective.

La Cour suprême a confirmé la décision du tribunal inférieur et a jugé le fournisseur de télévision par câble responsable d'atteintes au droit d'auteur. Elle a estimé que la diffusion de musique par câble constituait une "communication au public" plutôt qu'une "exécution publique", telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle des Philippines. Cette distinction a été déterminante, car le fournisseur de télévision par câble n'avait pas l'autorisation de diffuser ou de communiquer au public le contenu protégé.

Dans le cadre de sa décision, la Cour a rejeté l'argument du câblo-opérateur selon lequel l'organisation de gestion collective n'avait pas qualité pour intenter une action pour atteinte au droit d'auteur, au motif qu'elle n'était cessionnaire que des droits connexes aux droits d'auteur sur les œuvres en cause. La Cour a expliqué la différence entre les droits patrimoniaux du créateur original des œuvres protégées par le droit d'auteur, qui avaient été cédés à l'organisation de gestion collective et faisaient l'objet du litige, et les droits connexes des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des diffuseurs, qui n'étaient ni en cause ni représentés par l'organisation de gestion collective.

Les intervenants ont ensuite examiné un jugement rendu par le Tribunal municipal d'Astana (Kazakhstan), qui impliquait également une organisation de gestion collective qui invoquait une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre musicale. La Cour avait rejeté la plainte de l'organisation de gestion collective pour interprétation ou exécution musicale non autorisée pour trois motifs. Premièrement, il n'y avait pas de preuve suffisante que la couverture territoriale de l'accord de licence conclu entre l'organisation de gestion collective et les titulaires originaux des droits d'auteur incluait le Kazakhstan. Deuxièmement, des preuves avaient révélé que l'atteinte présumée avait été mise en scène par le représentant de l'organisation de gestion collective. Et troisièmement, même si une atteinte avait techniquement eu lieu, la mauvaise foi de l'organisation de gestion collective faisait obstacle à toute protection.

Les débats ont ensuite concerné les questions juridiques soulevées par les voix générées par l'IA dans une affaire portée devant les tribunaux brésiliens. Dans cette affaire, un doubleur de renom avait allégué que sa voix avait été reproduite pour des publicités commerciales. Le tribunal de première instance avait rejeté la plainte au motif que la voix avait été générée par un outil d'IA. En appel, la Cour d'appel de São Paulo a fait valoir que le Brésil protégeait à la fois les droits de la personnalité liés à la voix d'une personne en vertu du droit civil et les droits des artistes interprètes ou exécutants en vertu du droit d'auteur. La Cour a cassé la décision du tribunal de première instance, soulignant que les utilisateurs d'outils d'IA sont responsables des productions portant atteinte à des droits, et a renvoyé l'affaire avec pour instruction d'examiner le degré de similitude entre la voix du plaignant et le produit généré par l'IA.

Les participants ont échangé leurs observations sur plusieurs questions juridiques soulevées par l'IA, notamment la question de savoir si les résultats générés par l'IA pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur, la responsabilité des utilisateurs, les difficultés en matière de preuve et le recours à des experts, ainsi que l'importance d'une utilisation responsable de l'IA, y compris par les juges.

Les intervenants ont ensuite examiné les types d'interprétations ou d'exécutions qui peuvent bénéficier d'une protection au titre des droits connexes, en s'appuyant sur les conclusions de deux jugements rendus par des tribunaux polonais. Il a été précisé que la loi polonaise protège les interprétations ou exécutions "artistiques" d'une "œuvre", des conditions qui ont

été interprétées de manière restrictive par les tribunaux afin d'exclure les exécutions techniques d'une œuvre qui ne se caractérisent pas par une contribution unique et personnelle. Par exemple, la Cour d'appel de Varsovie a estimé que le travail d'un figurant dans une publicité, qui consistait à ouvrir la porte à un acteur, à le regarder, puis à quitter la pièce pour regarder par la fenêtre pendant quelques secondes, ne constituait pas une exécution artistique pouvant bénéficier d'une protection. De même, le Tribunal administratif provincial de Varsovie a estimé qu'un lecteur qui lisait un texte pour une publicité radiophonique n'était pas un artiste interprète. Les participants ont souligné la nature au cas par cas de l'enquête et la possibilité de résultats différents pour des faits similaires. D'aucuns considéraient que les expressions faciales de certains acteurs connus pouvaient à elles seules constituer une prestation artistique.

Arrêts de référence

- Cour d'appel de São Paulo (Brésil) [2024] : [Igor Lott c. Shopping Analia Franco, Affaire n° 1119021-41.2023.8.26.0100](#)
- Tribunal de la ville d'Astana (chambre civile), Kazakhstan [2022] : [Amanat c. Mehta Market, Affaire n° 7199-22-00-2a/6454](#)
- Troisième tribunal de la première circonscription judiciaire du Panama [2025] : [Entidad de Gestión Colectiva de Derechos de Productores Audiovisuales de Panamá \(Egeda-Panamá\) c. Hotelera el Panamá, S.A., Affaire n° 08-08-01-10-3-79787](#)
- Cour suprême des Philippines [2023] : [Philippine Home Cable Holdings, Inc. c. Filipino Society of Composers, Authors & Publishers, Inc., GR n° 188933](#)
- Cour d'appel de Varsovie (Pologne) [2013] : [Affaire n° VI ACa 480/13](#)
- Tribunal administratif provincial à Varsovie (Pologne) [2016] : [Affaire n° VI SA / Wa 823/16](#)

Séance n° 6 : Droits de la personnalité



La séance n° 6 a exploré l'éventail des droits communément appelés "droits de la personnalité" que sont les droits relatifs à la voix, à l'image et à la ressemblance ("droit à l'image") et le droit au respect de la vie privée. Les intervenants ont examiné l'étendue de ces droits et les différentes approches juridiques visant à les protéger, en particulier à l'ère des réseaux sociaux et de l'IA générative. La séance a également abordé les recours dont disposent les personnes morales pour réparer une atteinte aux droits de la personnalité. Des jugements rendus à travers le monde ont servi de base aux débats.

La séance a débuté par l'examen de deux affaires jugées en Chine traitant des droits de la personnalité dans le contexte des outils d'IA. Dans la première, des enregistrements de la voix d'un comédien célèbre avaient été utilisés, sans son consentement, pour entraîner un outil d'IA et générer une voix synthétique reproduisant fidèlement la manière de parler de l'acteur. La Cour a estimé que la voix d'une personne physique, lorsqu'elle est identifiable par rapport à une personne spécifique, relève du champ d'application des droits à l'image protégés par l'article 1023 du Code civil chinois, et a donné raison au plaignant. Le Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Chongqing est parvenu à une conclusion similaire lorsqu'il a statué sur l'utilisation non autorisée du portrait d'une célébrité de l'Internet dans un logiciel d'échange de visages fondé sur l'IA.

Les intervenants ont également examiné une série d'affaires indiennes concernant l'utilisation abusive et la prolifération de répliques numériques générées par l'IA à l'effigie de célébrités. En Inde, les tribunaux ont reconnu les droits de la personnalité dans le cadre du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée garantis par les articles 19 et 21 de la Constitution. Dans une affaire, un yogi et leader spirituel renommé a obtenu une injonction de la Haute Cour de Delhi contre des sites Web malveillants qui avaient publié des

hypertrucages de sa personne en vue de promouvoir leurs produits et leurs réseaux sociaux à des fins lucratives. Dans une autre affaire, la Haute Cour de Delhi a émis une injonction dynamique afin d'empêcher la diffusion d'hypertrucages portant sur un créateur de contenu financier qui avaient été utilisés pour persuader le public de réaliser des investissements risqués. Les participants ont discuté des difficultés liées à l'élaboration et à l'interprétation des injonctions dynamiques générales et des injonctions "dynamiques plus", à leur application à l'encontre d'auteurs inconnus d'atteintes, ainsi que des considérations relatives à la liberté d'expression et à l'intérêt public.

Les intervenants ont également discuté des motifs d'action disponibles pour protéger les droits de la personnalité à l'ère numérique, évoquant la question d'un sondage portant sur des plaintes qui pourraient être déposées par une célébrité estimant que sa voix avait été reproduite sans autorisation par un agent conversationnel à IA. Il a été noté que, bien qu'il n'existe pas de loi spécifique sur les droits de la personnalité au Royaume-Uni, une certaine forme de protection pouvait être trouvée dans les lois sur les marques, sur le droit d'auteur ou sur la protection des données, ainsi que dans les actions en justice pour diffamation et usurpation d'identité. En Ouganda, il pourrait également être possible d'intenter une action pour substitution frauduleuse ou atteinte à la vie privée. En République tchèque, les droits sur une voix objectivement reconnaissable sont protégés par la loi, et une d'action pourrait également être intentée pour concurrence déloyale ou fausse approbation.

Les intervenants ont également examiné les droits à l'image dans le monde du sport en évoquant une décision récente de la Haute Cour d'Ouganda. Il a été précisé qu'en Ouganda, le droit à l'image est apparu relativement récemment et qu'il s'agissait d'une émanation des droits constitutionnels du respect de la vie privée et des principes de *common law*. Dans l'affaire en question, les droits à l'image de certains membres de l'équipe nationale de football avaient été transférés à leur club de football, qui les avait à leur tour concédés sous licence pour une durée d'un an à une entreprise de télécommunications. À l'expiration de l'accord, l'entreprise de télécommunications a continué d'utiliser les images, mais dans le cadre de son accord de parrainage conclu avec l'instance dirigeante du football ougandais. La Cour a rejeté l'argument selon lequel les joueurs avaient implicitement cédé leurs droits à l'image à l'instance dirigeante du football lorsqu'ils avaient rejoint l'équipe nationale. L'instance dirigeante n'avait donc pas l'autorité contractuelle pour concéder sous licence l'image des joueurs et l'entreprise de télécommunications avait porté atteinte aux droits détenus par le club de football des joueurs. Les participants ont également examiné l'intersection entre les droits à l'image et les marques, ainsi que les efforts récents visant à garantir les droits des marques sur les portraits.

Les intervenants ont par ailleurs analysé les mesures de protection de la vie privée accordées aux personnalités publiques et non publiques au Royaume-Uni. Une affaire récente jugée par la Cour suprême a été présentée concernant une vue intrusive depuis une plateforme publique d'un musée sur des appartements privés. Bien que le droit à la vie privée des résidents garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ait été invoqué, la Cour a statué, dans une décision partagée, en faveur des

plaignants pour cause de nuisance, concluant que la plateforme bénéficiant de cette vue interférait de manière déraisonnable avec l'utilisation et la jouissance par les résidents de leur bien.

Une autre affaire britannique a également été présentée, dans laquelle la plaignante, qui avait acquis une certaine notoriété grâce à la vente d'équipements de protection individuelle pendant la pandémie de COVID-19, a intenté une action en justice pour interdire la publication de photos prises par des paparazzi d'elle et de sa famille en vacances sur une plage tropicale. La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a rejeté l'injonction, estimant que la plaignante ne pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier de la protection de sa vie privée sur une plage publique. Un participant a toutefois fait remarquer qu'un tribunal libanais avait condamné et fait emprisonner un défendeur pour avoir publié une photo d'un citoyen ordinaire en maillot de bain prise sur une plage, en atteinte aux droits à la vie privée et à l'image.

Les intervenants ont aussi examiné une affaire récente emblématique, jugée par la Cour constitutionnelle de la République tchèque, concernant la possibilité de recours compensatoires en cas d'atteinte aux droits de la personnalité d'une personne morale plutôt que physique. Une association privée avait demandé une lettre d'excuses à un homme politique à titre de réparation pour diffamation. Interprétant la révision du Code civil de 2014, la Cour suprême a conclu qu'aucune disposition de la loi n'accordait aux personnes morales le droit à des dommages-intérêts non économiques pour diffamation, et que la responsabilité d'établir ce droit fondamental dans la loi incombait au législateur. Dans une décision partagée, la majorité de la Cour constitutionnelle a infirmé la décision de la Cour suprême, estimant qu'en vertu de la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux, la protection effective des droits de la personnalité des personnes morales nécessite des recours analogues à ceux prévus par le droit de la concurrence déloyale, y compris une satisfaction équitable des dommages non économiques.

Arrêts de référence

- Tribunal des affaires Internet de Beijing (Chine) [2024] : *Yin c. Company A and Others*
- Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Chongqing (Chine) [2023] : *Peng c. Chongqing XX Technology Co., Ltd*
- Tribunal constitutionnel de la République tchèque [2025] : *Million Chvilek, z. s. c. Dr. V. F., Affaire n° Pl. ÚS 26/24*
- Haute Cour de Delhi (Inde) [2025] : *Ankur Warikoo and Another c. John Doe and Others, SCC OnLine Del 3727*
- Haute Cour de Delhi (Inde) [2025] : *Sadhguru Jagadish and Another c. Igor Isakov and Others, SCC OnLine Del 3804*
- Haute Cour d'Ouganda [2024] : *Pro-Line Soccer Academy Ltd c. MTN Uganda Ltd et M/s CQ Saathi & Saathi & FUFA (U) Ltd, [2024] UGCommC 13*
- Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (chambre civile) (Royaume-Uni) [2023] : *Stoute c. News Group Newspapers Ltd, [2023] EWCA Civ 523*

L'action de l'OMPI avec les autorités judiciaires



La séance a donné un aperçu des travaux menés par l'OMPI avec les autorités judiciaires, coordonnés par l'Institut judiciaire de l'OMPI, et qui visent à soutenir des systèmes judiciaires équitables et efficaces qui favorisent les écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation. Ces travaux portent essentiellement sur deux principaux domaines : fournir un [appui aux instances judiciaires](#) et gérer [WIPO Lex](#), une plateforme gratuite et complète de données juridiques sur les lois, les traités et les jugements dans le domaine de la propriété intellectuelle, accessible à tous les participants de l'écosystème d'innovation.

Les activités de l'OMPI en matière d'appui aux instances judiciaires sont regroupées en quatre catégories : promouvoir le dialogue judiciaire transnational, assurer la formation des magistrats, élaborer des publications et des ressources judiciaires et mieux faire connaître les approches et les tendances judiciaires. Il a été souligné que les travaux menés par l'OMPI avec les autorités judiciaires étaient dirigés par le [Conseil consultatif de juges de l'OMPI](#) et l'OMPI a remercié le conseil sortant pour le travail accompli. Ce dernier est remplacé par le [conseil entrant pour la période 2025-2027](#). Il a été rappelé que les travaux de l'OMPI s'appuyaient sur les contributions des juges et la collaboration avec les autorités judiciaires du monde entier.

Dans le cadre des travaux de l'OMPI visant à promouvoir le dialogue judiciaire, l'OMPI a lancé un certain nombre d'initiatives, notamment le [forum annuel de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle](#), le [cours magistral annuel sur la détermination des droits de propriété intellectuelle](#) et des [webinaires spécialisés à l'intention des juges](#). Il a été signalé que le forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle a connu une participation croissante, attirant des juges de toutes les régions et de tous les niveaux. Le nombre de participants a considérablement augmenté au fil des ans,

passant de 119 juges en 2018 à plus de trois fois ce nombre en 2024. Le cours magistral de l'OMPI sur la détermination des droits de propriété intellectuelle, organisé par un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle, propose des débats approfondis sur des thèmes précis à l'intention de petits groupes de juges expérimentés dans le domaine de la propriété intellectuelle, tandis que les webinaires à l'intention des juges portent sur un jugement récent rendu par un tribunal, avec la participation de juges de différents ressorts juridiques qui présentent leur point de vue. Près de 1 000 juges ont assisté aux webinaires, nombre d'entre eux participant à plusieurs sessions.

En ce qui concerne la formation judiciaire, l'OMPI prend des engagements pluriannuels avec les États membres partenaires afin de renforcer durablement les capacités de leurs instances judiciaires. Il s'agit notamment de cours d'enseignement à distance proposés par l'Académie de l'OMPI, de colloques judiciaires approfondis et de programmes personnalisés adaptés aux besoins de chaque État membre. Des exemples des travaux menés par l'OMPI dans ce domaine ont été présentés et il a été souligné que ces initiatives de formation étaient des projets à long terme sur trois à cinq ans.

L'OMPI s'efforce également de rendre les ressources judiciaires accessibles, notamment les publications telles que la [Collection OMPI des jugements les plus déterminants en matière de propriété intellectuelle](#), la [série Référentiels sur la propriété intellectuelle](#) et le [Guide international sur la gestion des litiges en matière de brevets à l'intention des juges](#). Le guide couvre 11 ressorts juridiques différents et son format numérique et la fonction de personnalisation qu'il comporte permet aux lecteurs d'adapter facilement le contenu à des questions ou des ressorts juridiques particuliers. La série de Référentiels sur la propriété intellectuelle continue de s'enrichir avec la publication prévue du Référentiel consacré à Sri Lanka.

L'OMPI travaille également à l'approfondissement de son projet sur les instances judiciaires spécialisées en propriété intellectuelle, compte tenu de l'importance croissante de systèmes efficace de jugement en matière de propriété intellectuelle dans les stratégies nationales et de la spécialisation de plus en plus marquée des instances judiciaires dans le monde entier. Ce projet vise à fournir des informations et des ressources analytiques aux pays souhaitant introduire une spécialisation en propriété intellectuelle dans leur système judiciaire. Deux ressources clés seront prochainement mises à disposition : a) la collection numérique des approches nationales et b) un rapport comparatif et analytique. Le contenu interactif de la collection numérique comprend les approches judiciaires et quasi judiciaires en matière de jugement des litiges de propriété intellectuelle à travers le monde, ainsi que des règles de procédure. Le rapport analytique comparatif est destiné à servir d'outil, en particulier pour les décideurs, et comprendra une analyse des différents éléments des structures judiciaires, des types de tribunaux, des juges et des aspects procéduraux, accompagnée, le cas échéant, des justifications politiques correspondantes.

Enfin, WIPO Lex, la base de données mondiale sur les textes juridiques en matière de propriété intellectuelle, contient les lois de 200 ressorts juridiques, les traités et une

collection croissante de jugements en matière de propriété intellectuelle. La base de données a été consultée plus de 1,5 million de fois en 2024 et le nombre de ressorts juridiques figurant dans sa collection de jugements ne cesse d'augmenter. Elle a débuté avec 10 États membres au moment de son lancement en 2020 et inclut aujourd'hui plus de 2000 décisions en matière de propriété intellectuelle provenant de quelque 49 ressorts juridiques. Le rôle crucial des juges et d'autres collaborateurs pour faciliter la participation de leur pays à la collection WIPO Lex-Jugements a été reconnu. Un ajout récent à WIPO Lex a été souligné, à savoir une collection d'affaires concernant des brevets essentiels à l'application d'une norme contenant actuellement 114 jugements provenant de 10 ressorts juridiques.

La séance s'est achevée sur la conclusion que les travaux menés par l'OMPI avec les autorités judiciaires sont fondés sur une communauté judiciaire de plus de 4 000 juges de 164 pays qui participent aux activités de l'Institut judiciaire de l'OMPI depuis 2018. Cette collaboration s'étend à tous les continents et reflète l'importance croissante de la propriété intellectuelle dans les systèmes judiciaires du monde entier.

Séance n° 7 : Calcul des dommages-intérêts dans les procédures civiles



Cette séance a examiné la manière dont les tribunaux calculent les dommages-intérêts dans les litiges civils de propriété intellectuelle, compte tenu du fait que, dans de nombreux cas, il n'existe pas de dispositions nationales établissant des normes ou des méthodes de calcul applicables. Des juges de divers ressorts juridiques ont présenté différentes approches judiciaires et considérations pour l'octroi de dommages-intérêts, notamment le calcul des dommages économiques et moraux, le recours à des dommages-intérêts punitifs ou

cumulatifs, et les dommages-intérêts spécifiques et prévus par la loi. La séance a également porté sur les difficultés liées à la preuve.

Les intervenants ont commencé par l'optique française. La réflexion s'est articulée autour d'une affaire de contrefaçon de marque portée devant le Tribunal judiciaire de Paris. En l'absence de données sur les ventes de l'auteur de l'atteinte, le tribunal a calculé les dommages-intérêts en remplaçant les données financières manquantes par les coûts de production et les marges du demandeur, en se fondant sur le nombre de produits de contrefaçon saisis. Cette méthode, empruntée à la jurisprudence appliquée dans les affaires de concurrence déloyale, a permis au tribunal d'estimer les bénéfices de l'auteur de l'atteinte malgré la divulgation incomplète des informations financières. Il a également été question de déterminer dans quelle mesure cette méthode dite de la "marge du demandeur" pourrait s'appliquer, par exemple, aux affaires d'atteinte au droit d'auteur, où l'évaluation des prix peut être moins simple.

Les intervenants se sont ensuite penchés sur l'expérience de la Jordanie. Il a été indiqué que les lois jordaniennes sur la propriété intellectuelle ne prévoient généralement pas de critères détaillés pour le calcul des dommages-intérêts, à l'exception de la loi sur la protection des droits d'auteur et des droits connexes, et que les dommages-intérêts punitifs ne sont pas autorisés. En conséquence, les tribunaux s'appuient sur les dispositions générales du Code civil. Se référant à une affaire de droit d'auteur liée à un logiciel et à une affaire de concurrence déloyale impliquant des produits pharmaceutiques, les intervenants ont observé que les tribunaux jordaniens calculaient les dommages économiques en s'appuyant strictement sur la base des pertes réelles et des profits perdus démontrés, sans appliquer les principes d'équité ou de considérations punitives. En outre, l'atteinte à la réputation d'une personne morale est généralement classée comme un préjudice économique plutôt que moral. Pour les dommages moraux, les tribunaux exigent la preuve du préjudice subi ainsi qu'une évaluation par un expert afin de le quantifier.

Les intervenants se sont ensuite intéressés à l'approche de la République de Corée examinée dans le cadre de litiges en matière de brevets. Dans une affaire concernant des produits intégrés de distribution d'électricité, la Haute Cour de la propriété intellectuelle a estimé que dans l'évaluation des dommages-intérêts, les produits et services accessoires, tels que l'installation, ne seraient pris en compte que si : i) ils sont nécessaires sur le plan fonctionnel à la réalisation de l'invention brevetée; ii) ils sont vendus dans le cadre d'un ensemble intégré; et iii) leur vente aurait été raisonnablement prévisible en l'absence de l'atteinte. La Cour a appliqué une analyse de la "rigidité des coûts" – une méthode quantitative permettant de distinguer les coûts variables des coûts fixes – pour calculer les bénéfices marginaux de l'auteur de l'atteinte. Se référant à une autre affaire, les intervenants ont examiné l'atteinte intentionnelle et les dommages-intérêts cumulatifs, soulignant qu'un comportement intentionnel, démontré par la connaissance, l'imprudence ou l'aveuglement délibéré, peut entraîner le triplement du montant des dommages-intérêts. En vertu de l'article 128.4) de la loi coréenne sur les brevets, les bénéfices de l'auteur de l'atteinte sont présumés égaux au préjudice subi par le titulaire du brevet. Lorsque les données relatives

aux coûts directs ne sont pas disponibles, les tribunaux peuvent utiliser un taux de marge bénéficiaire statistiquement fiable pour le secteur concerné. Lorsqu'une invention brevetée ne couvre qu'une partie d'un produit, les dommages-intérêts sont limités à la part des bénéfices attribuable à l'élément breveté, déterminée au moyen d'une analyse du taux de contribution pour laquelle la charge de la preuve incombe à l'auteur de l'atteinte.

Les intervenants ont ensuite examiné la question des dommages-intérêts spécifiques à travers une affaire jugée par la Haute Cour de Tanzanie, dans laquelle celle-ci avait constaté une atteinte au droit d'auteur, accordé une injonction permanente et octroyé des dommages-intérêts généraux, mais rejeté une demande de dommages-intérêts spécifiques. La Haute Cour a réaffirmé que les dommages-intérêts spécifiques doivent faire l'objet d'une demande expresse et être strictement prouvés. Dans le contexte de cette décision, les intervenants ont examiné les difficultés que pose le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans la détermination des dommages-intérêts compensatoires généraux et ont exploré des solutions de remplacement possibles, telles que les dommages-intérêts prévus par la loi.

La séance s'est ensuite penchée sur le cadre des dommages-intérêts prévus par la loi à Singapour à travers une affaire de contrefaçon impliquant la vente en ligne et le non-respect persistant d'une injonction judiciaire. L'examen a mis en évidence que les recours traditionnels (tels que les dommages-intérêts compensatoires qui nécessitent la preuve du préjudice réel) peuvent échouer lorsque les défendeurs dissimulent des informations ou poursuivent leur comportement constituant une atteinte. À Singapour, les dommages-intérêts prévus par la loi, qui n'existent que pour les marques contrefaites (qui ne constituent pas une simple atteinte), permettent aux tribunaux d'accorder une indemnisation sur la base de plusieurs facteurs, à des fins à la fois compensatoires et dissuasives. Dans cette affaire, le plaignant avait proposé d'adopter l'approche du Canada dite "échelle canadienne", qui quantifie les dommages-intérêts par type d'atteinte et en fonction de la nature de l'auteur de l'atteinte. Bien que la Haute Cour n'ait pas adopté cette méthode, elle a fondé son évaluation du caractère flagrant de l'atteinte sur le rôle de l'auteur de l'atteinte (détaillant contre fabricant). La Haute Cour a accordé des dommages-intérêts prévus par la loi, invoquant la perte d'exclusivité pour la marque de luxe, le bénéfice tiré par le défendeur, la nécessité d'une mesure dissuasive et le manque de coopération du défendeur.

Au cours des débats, les intervenants ont étudié des situations dans lesquelles les tribunaux statuent séparément sur l'atteinte et les dommages-intérêts, les différences entre la preuve de l'atteinte et la preuve du préjudice qui en résulte, ainsi que le recours à des preuves d'experts. Les obstacles en matière de preuve, en particulier ceux liés à la non-coopération des auteurs d'atteintes, ont été soulignés comme une difficulté persistante.

Arrêts de référence

- Chambre commerciale de la Cour de cassation de la France [2025] : [Affaire n° 23-22,122](#)
- Cour d'appel de Paris (France) [2024] : [Mme \[K\]/\[S\]c. Glustin, Affaire n° 23/05701](#)
- Tribunal judiciaire de Paris, troisième chambre (France) [2024] : [Guinot c. Laboratoire Z, Affaire n° 22/0697](#)
- Cour suprême de la Jordanie [2020] : [Affaire n° 2019/5827](#)
- Tribunal de première instance, Amman (Jordanie) [2025] : [Affaire n° 2020/6376](#)
- Haute Cour de la propriété intellectuelle de la République de Corée [2025] : [Affaire n° 2022Na2206](#)
- Haute Cour de la propriété intellectuelle de la République de Corée [2024] : [Affaire n° 2023Na11276](#)
- Haute Cour de Singapour [2025] : [Louis Vuitton Malletier c. Ng Hoe Seng \(anciennement connu sous le nom de EMCASE SG\), \[2025\] SGHC 122](#)
- Haute Cour de la République-Unie de Tanzanie [2022] : [Tanzania-China Friendship Textile Co. Ltd c. Nida Textile Mills \(T\) Ltd, Affaire civile n° 106 de 2020](#)

Séance n° 8 : Mesures pénales d'application des droits



La séance a porté sur les mesures pénales d'application des droits de propriété intellectuelle et s'est fondée sur diverses approches nationales présentées par les intervenants. Au nombre des questions clés examinées figurent les éléments substantiels des atteintes portées à la propriété intellectuelle, le lien entre procédures civiles et pénales et les difficultés en matière de preuve.

Les intervenants ont commencé par examiner une décision de la Cour de cassation d'Arménie, qui traitait des limites entre les procédures civiles et pénales dans une affaire

d'atteinte portée à une marque. Dans cette affaire, la Cour a estimé que les procédures pénales ne pouvaient se substituer aux procédures civiles dans les affaires relatives à la titularité d'une marque ou à un risque de confusion, qui relèvent à juste titre de la compétence des tribunaux civils ou administratifs. La Cour a fait observer que permettre une telle substitution compromettrait la sécurité juridique et risquerait de donner lieu à des jugements incohérents. Elle a en outre précisé que l'utilisation non autorisée d'une marque enregistrée de concert avec l'existence d'un préjudice financier important constituait des conditions préalables à la reconnaissance de la responsabilité pénale dans une affaire de marque. Un préjudice financier important peut être prouvé, par exemple, par une baisse des ventes ou une perte de marché. Si le seuil de responsabilité pénale n'est pas atteint, le litige reste soumis à des recours civils.

Les intervenants ont ensuite abordé les aspects transfrontaliers de l'application pénale des droits de propriété intellectuelle, illustrés par une affaire jugée par le Tribunal économique du Caire. Dans cette affaire, le défendeur avait reproduit, sans autorisation, quatre œuvres d'un artiste russe et les avait présentées comme siennes sur des fresques murales dans des stations de transport public. Après un examen minutieux et une coopération entre les autorités égyptiennes et russes, la Cour a confirmé que les peintures murales étaient des copies non autorisées des œuvres originales russes et a imposé des sanctions pénales. Les intervenants ont fait observer que cette affaire soulignait l'importance de la coopération internationale et démontrait l'efficacité des mécanismes transfrontaliers d'application du droit pour traiter les atteintes portées à la propriété intellectuelle comportant des éléments étrangers.

Ils se sont ensuite penchés sur l'approche philippine des mesures pénales d'application des droits de propriété intellectuelle. Il a été noté que si les litiges en matière de propriété intellectuelle sont généralement réglés au moyen de recours civils, les mesures d'application pénale sont largement utilisées comme mécanisme de dissuasion, en particulier dans les affaires de contrefaçon. La menace crédible de poursuites pénales, notamment d'une éventuelle peine d'emprisonnement, a souvent contraint les parties à l'origine de l'atteinte à négocier des règlements à l'amiable et à retirer les produits de contrefaçon du marché. Les intervenants ont également examiné un arrêt de la Cour suprême des Philippines qui a clarifié les questions de compétence dans les "infractions continues". Dans cette affaire, la Cour a estimé que les actes illégaux liés à des produits de contrefaçon commis dans plusieurs villes ou régions par le même contrevenant étaient considérés comme des infractions continues et que, par conséquent, les tribunaux de tout lieu où un élément matériel de l'infraction avait été commis pouvaient se déclarer compétents. Les intervenants ont souligné la pertinence d'une approche équilibrée de l'application des droits de propriété intellectuelle, combinant des poursuites pénales fermes et des pratiques de règlement souples, qui protègent les droits privés tout en servant l'intérêt public.

Ils ont ensuite étudié la distinction entre les procédures civiles et pénales dans les litiges relatifs au droit d'auteur à travers une affaire jugée en République de Corée. Il a été précisé qu'en vertu de la loi coréenne, les injonctions, en tant que recours civil, ne nécessitent pas la

preuve de l'intention ou de la négligence, tandis que les dommages-intérêts nécessitent au moins la preuve de la négligence. La négligence est présumée par la loi une fois que l'infraction a été établie. Si l'infraction est intentionnelle, des dommages-intérêts majorés peuvent être accordés. En revanche, les sanctions pénales, notamment l'emprisonnement et les amendes, sont réservées exclusivement aux actes intentionnels, lorsque le caractère délibéré ou la conscience de l'illégalité est prouvé(e).

Pour illustrer l'étendue des délits en matière de propriété intellectuelle, les intervenants ont présenté une affaire jugée par la Cour suprême de la République de Corée, impliquant un défendeur qui exploitait un site de liens proposant environ 450 hyperliens vers des films et des séries télévisées téléchargés illégalement. La question centrale était de savoir si les hyperliens constituaient une simple indication de l'emplacement d'un contenu en ligne ou s'ils constituaient une aide et une complicité dans une atteinte portée au droit d'auteur. S'écartant d'un précédent, la Cour suprême a déclaré le défendeur coupable dans cette affaire, estimant que la création continue et à des fins commerciales d'hyperliens pouvait constituer une aide et une complicité criminelles dans une atteinte portée au droit d'auteur. Toutefois, la Cour a souligné que des liens aléatoires ou occasionnels ne devaient pas être considérés comme criminels. Les intervenants ont fait observer que cette décision établissait un équilibre entre la liberté de partager des liens vers des contenus en ligne et la protection des droits d'auteur.

La réflexion a ensuite porté sur la gestion des affaires pénales en matière de propriété intellectuelle, où le modèle chilien a été présenté comme une approche efficace et structurée permettant d'améliorer l'efficacité judiciaire. Afin de renforcer le traitement de ces affaires, le Chili a mis en place une chambre spécialisée exclusivement dédiée aux affaires pénales de propriété intellectuelle. Cette spécialisation a amélioré la coordination entre toutes les parties prenantes (juges, procureurs, avocats de la défense et autorités chargées de l'application de la loi), facilitant des réponses plus rapides, une communication plus claire et des résultats plus cohérents. Les intervenants ont indiqué que ce modèle s'était révélé particulièrement efficace dans les districts traitant des affaires de contrebande et de contrefaçon, permettant de transmettre des instructions judiciaires en temps utile concernant la saisie et la conservation des marchandises contrefaites.

Enfin, les intervenants ont examiné les difficultés rencontrées en matière de preuve et de compétence dans le cadre des procédures pénales pour atteinte à la propriété intellectuelle, en s'appuyant sur la jurisprudence sud-africaine. Les intervenants ont fait valoir qu'en vertu de la loi sur les produits de contrefaçon, la contrefaçon est reconnue comme une infraction grave comportant des éléments de fraude, ce qui oblige l'État à prouver l'intention au-delà de tout doute raisonnable. Cette norme stricte en matière de preuve distingue clairement les procédures pénales des actions civiles. C'est pourquoi, comme l'ont souligné les intervenants, les recours pénaux ne pouvaient être utilisés lorsque la titularité des droits de propriété intellectuelle demeurait incertaine. Les intervenants ont évoqué une décision de la Cour suprême d'appel d'Afrique du Sud, dans laquelle un mandat de perquisition et de saisie avait été annulé parce que l'intention de frauder n'avait pas été établie selon la norme

pénale requise. Cette décision a réaffirmé que les poursuites pénales ne devaient être engagées que lorsque la titularité de la propriété intellectuelle était incontestable et que la contrefaçon était clairement prouvée, soulignant que les procédures pénales n'avaient pas pour but de résoudre les litiges sous-jacents concernant la titularité ou l'octroi de droits de propriété intellectuelle, qui relèvent du domaine civil.

Les questions du public ont donné lieu à une discussion plus approfondie sur les cadres de détermination des peines applicables aux auteurs d'atteinte à la propriété intellectuelle, sur les approches adoptées par les différents ressorts juridiques pour déterminer les sanctions en cas d'atteinte portée à la propriété intellectuelle, sur les mécanismes d'indemnisation des titulaires de droits et les difficultés liées à l'administration de la preuve dans le cadre de la répression des délits transfrontières en matière de propriété intellectuelle.

Arrêts de référence

- Cour de cassation de l'Arménie [2021] : *Gana Group Plus LLC c. Zakaria Avetisyan*, Affaire KD/0011/11/19
- Cour suprême du Chili [2021] : *Pablo Cariola Cubillos et Servicio Nacional de Aduanas c. Guangyi Chen*, Affaire n° 17299-2021
- Tribunal économique du Caire (Égypte) [2024] : *Georgy Kurasov c. Ghada Sherif Mahmoud Waly*, Affaire n° 69
- Cour suprême des Philippines [2022] : *Filipino Society of Composers, Authors & Publishers Inc. c. Anrey Inc.*, G.R. n° 233918
- Cour suprême des Philippines [2022] : *Petron Corporation et People of the Philippines c. William Yao, Sr., Luisa C. Yao, William Yao, Jr., Richard C. Yao et Roger C. Yao*, G.R. n° 243328
- Cour suprême de la République de Corée [2021] : Affaire n° 2017Do19025
- Cour suprême de l'Afrique du Sud [2025] : *Yossi Barel c. Popular Trading CC and Others*, Affaire n° 1102/2023 [2025] ZASCA 94

Clôture

Mme Rian Kalden, juge et présidente du Conseil consultatif de juges de l'OMPI, et Mme Eun-Joo Min, directrice de l'Institut judiciaire de l'OMPI, ont prononcé la clôture du Forum 2025 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle.

Prenant la parole en sa qualité de présidente du Conseil consultatif de juges de l'OMPI, Mme Kalden a évoqué le succès remarquable du forum. Elle a salué la qualité des débats entre les intervenants et la participation active et animée du public qui ont caractérisé les séances et favorisé une atmosphère dynamique et des échanges fructueux. Elle a également souligné que le forum s'était révélé propice à l'établissement de relations et d'amitiés durables entre les juges, ce qui enrichit encore davantage la collaboration professionnelle et contribue à la vitalité persistante de l'événement. Après avoir salué le dévouement et les efforts de l'Institut judiciaire de l'OMPI ainsi que ses contributions variées

aux systèmes judiciaires du monde entier, elle a conclu en invitant chaleureusement les participants à revenir en 2026 et à perpétuer la tradition du forum en tant que conférence organisée par des juges pour des juges.

Pour clore le forum, Mme Min a réaffirmé que l'impact et le succès du forum reposaient essentiellement sur les contributions des magistrats eux-mêmes : leur participation active, leurs interventions réfléchies et leur vision commune de l'évolution du rôle des juges dans l'écosystème de la propriété intellectuelle et de l'innovation. Elle a promis que l'Institut judiciaire de l'OMPI continuerait de soutenir les juges grâce à sa série de programmes et de ressources existants et en cours d'élaboration, et a conclu en remerciant de nouveau, au nom de l'OMPI, les membres du Conseil consultatif de juges de l'OMPI et tous les participants au forum pour leur participation aux travaux de l'OMPI menés avec les autorités judiciaires.



